REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT FERMETURE A LA CIRCULATION RUE DE LA LYS -DE L'ALLEE RAOUL DE GODEWAERSVELDE A LA MAIRIE - SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 22 mai 2025, par la société **VAN EECKE** – route de Wattou – 59114 STEENVOORDE – pour des travaux de remplacement du réseau EP et bouches d'égout et la réalisation d'un réseau d'assainissement lotissement, dirigés par **NOREADE** – rue de la Lys – 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société VAN EECKE, il y a lieu d'interdire la circulation rue de la Lys entre l'allée Raoul de Godewaersvelde et la mairie – Sailly-sur-la-Lys, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: A compter du lundi 07 juillet 2025 jusqu'au vendredi 25 juillet 2025 inclus (soit 19 jours), la circulation sera <u>interdite</u> rue de la Lys de l'allée Raoul de Godewaersvelde à la mairie pour cause de travaux de remplacement du réseau EP et bouches d'égout et la réalisation d'un réseau d'assainissement lotissement, à charge pour VAN EECKE et NOREADE d'assurer la signalisation temporaire.

ARTICLE 2: Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci: Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société VAN EECKE et NOREADE ;

<u>ARTICLE 4</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un retour gracieux dans le même délai auprès de l'autorité territoriale.

<u>ARTICLE 7</u> : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **VAN EECKE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 26 juin 2025

AR2025 120

